

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 164

présenté par

M. Fiévet, Mme Brulebois, M. Bridey, Mme Gipson, M. Trompille, M. Simian, M. Batut,
Mme Cazarian, Mme Vanceunebrock, M. Ardouin, M. Testé, M. Haury et Mme Dubost

ARTICLE 42 BIS

Après l'alinéa 12, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° *bis* Après le 6° de l'article L. 313-25, sont insérés un 6° *bis* et un 6° *ter* ainsi rédigés :

« 6° *bis* Mentionne le coût de l'assurance exprimé tel que prévu à l'article L. 313-8 et notamment par l'indication du taux annuel effectif de l'assurance ;

« 6° *ter* Mentionne les exigences du prêteur en termes de garanties d'assurance qui conditionnent l'octroi et le maintien du crédit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux emprunteurs de choisir librement leur assurance d'emprunt associée au prêt. C'est pourquoi il est nécessaire pour les établissements bancaires de proposer au travers de la Fiche Standardisée d'Information et de la Fiche Personnalisée, avant l'émission de l'offre de prêt les conditions d'assurance, afin que l'emprunteur puisse hypothétiquement en choisir une autre.